

GE_GERICHTE DAS/250/2024 vom 4. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_250_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/250/2024 du 4 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/250/2024 del 4 dicembre 2023

Erwägungen

E. 3

Le recourant s'oppose à l'instauration d'une mesure de curatelle de représentation et de gestion en sa faveur.

E. 3.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité (...): des mesures ne peuvent être ordonnées par l'autorité que lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (ch. 1). Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant affirme être en mesure de gérer seul ses affaires administratives et financières. Il ressort cependant de la procédure qu'il fait l'objet de nombreux actes de défaut de biens - certes pour certains anciens comme il le mentionne -, mais également de poursuites relativement récentes, qui témoignent du fait qu'il ne parvient pas à gérer correctement sa situation financière. Le fait qu'il n'ouvre pas son courrier, parfois durant de nombreux mois (trois à cinq mois), avant

- 11/13 -

C/13249/2023-CS de l'apporter aux assistantes sociales de l'Hospice général, occasionne notamment des retards dans le règlement de certaines de ses factures, des frais supplémentaires inutiles et une absence préjudiciable de suivi de sa situation administrative. De même, il ne parvient pas à fournir à l'Hospice général les documents requis afin de mettre à jour son dossier pour la perception des aides qu'il reçoit et qui risquent de s'interrompre. Il vit depuis l'expulsion du logement qu'il occupait avec sa mère dans une chambre d'hôtel et paie un garde-meubles 960 fr. par mois pour entreposer ses affaires, ce qui péjore inutilement sa situation financière, ce montant pouvant être utilisé pour se loger convenablement. Il ne parvient pas, malgré l'aide de l'Hospice général, à trouver une solution de logement pérenne et plus adaptée à ses besoins et met sa situation actuelle de

logement en péril, en empêchant la femme de ménage de l'hôtel de pénétrer dans sa chambre, laquelle semble dans un état d'insalubrité important, au vu notamment de la présence d'un chat qu'il laisse parfois seul et sans nourriture, au milieu d'excréments, pendant plusieurs jours, ce qu'il ne conteste pas, bien qu'il minimise le problème. Le recourant prend ainsi le risque de devoir se retrouver à la rue et sans ressources, sans une aide plus soutenue. Malgré la réticence de son médecin psychiatre à l'instauration d'une mesure de curatelle (vraisemblablement de portée générale, puisque c'est celle qui était évoquée par les signalantes et sur laquelle il lui a été demandé de se déterminer), le concerné semble avoir besoin d'aide. La limitation de l'exercice des droits civils du concerné, que tant celui-ci que son médecin trouve abusive, n'a pas été prononcée, de sorte que ce grief n'est pas recevable pour s'opposer à la curatelle de représentation et de gestion mise en place par le Tribunal de protection. De même, il n'est pas nécessaire, comme indiqué supra, qu'une évaluation cognitive ou neuropsychologique soit effectuée lorsqu'il apparaît clairement, comme en l'espèce, que la personne concernée, laquelle souffre, aux dires de son médecin psychiatre, notamment de troubles du comportement et d'un TDAH, ne parvient pas à gérer ses affaires financières et administratives, en raison des difficultés inhérentes à ses pathologies. L'absence de capacité de discernement n'est pas, comme semble le penser le recourant, un prérequis à l'établissement d'une mesure de curatelle de représentation et de gestion. La question du dépôt d'une demande auprès de l'assurance-invalidité se pose également en l'espèce, au vu des problèmes dont souffre le recourant. Celui-ci refuse cependant catégoriquement de déposer une telle demande, malgré les avantages qu'il pourrait en tirer, au motif qu'il souhaite se réinsérer dans le monde du travail, ce qu'il n'a cependant pas réussi à faire depuis plus de dix ans. Il est ainsi dans son intérêt qu'une telle mesure soit envisagée avec un curateur et son médecin.

- 12/13 -

C/13249/2023-CS Le fait que le logement dont il a été précédemment expulsé était celui de sa mère et qu'il ait été capable de contacter un organisme de défense des locataires ne suffit pas à prouver qu'il est capable de gérer ses affaires lorsqu'il a un problème, puisqu'il n'est parvenu ni à régler l'arriéré de loyer du logement ni à permettre d'éradiquer le problème des punaises de lit afin d'éviter une procédure d'évacuation, qu'il admet être la conséquence de ces deux problématiques. Il paraît au contraire évident que le concerné ne parvient pas à gérer sa situation financière et administrative, de même que ses conditions de logement, et qu'il a besoin d'une aide plus importante que celle qui lui est fournie par les assistantes sociales de l'Hospice général, qui trouve ses limites. C'est ainsi à raison que le Tribunal de protection a prononcé une curatelle de représentation et de gestion, élargie au domaine du bien-être et du logement, cette mesure étant parfaitement proportionnée et conforme à l'intérêt du recourant. Le recours sera rejeté.

E. 4

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 400 fr., mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 13/13 -

C/13249/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 4 décembre 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/8379/2023 rendue le 9 octobre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de

l'enfant dans la cause C/13249/2023. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Jocelyne DEVILLE- CHAVANNE et Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.